



# Assemblée générale

Distr. générale  
5 octobre 2001  
Français  
Original: anglais

**Cinquante-sixième session**  
Point 30 a) de l'ordre du jour  
**Les océans et le droit de la mer**

## Les océans et le droit de la mer

### Rapport du Secrétaire général

Additif

#### Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction .....	1-4	3
II. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et les accords relatifs à son application .....	5-23	3
A. État de la Convention et des accords relatifs à son application .....	5-8	3
B. Déclarations faites au titre des articles 310 et 287 de la Convention .....	9-14	4
C. Réunion des États parties (onzième Réunion) .....	15-23	5
III. L'espace maritime .....	24-50	5
A. Faits nouveaux récents .....	24-29	5
B. Le plateau continental au-delà de 200 milles marins et les travaux de la Commission des limites du plateau continental .....	30-49	6
C. Dépôt de cartes marines et/ou de listes de coordonnées géographiques et respect de l'obligation de leur donner la publicité voulue .....	50	9
IV. Transports maritimes et navigation .....	51-61	9
A. Sécurité des navires .....	52-56	9
1. Construction, armement et navigabilité des navires .....	52-53	9
2. Formation des équipages .....	54	10
3. Conditions de travail .....	55-56	10
B. Sécurité de la navigation .....	57-58	10



C.	Accidents en mer . . . . .	59	11
D.	Mise en oeuvre par l'État du pavillon . . . . .	60-61	11
V.	Criminalité en mer . . . . .	62-70	11
A.	Piraterie et attaques armées dirigées contre des navires . . . . .	63-66	11
B.	Introduction clandestine de migrants . . . . .	67-69	12
C.	Trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes . . . . .	70	12
VI.	Ressources marines, milieu marin et développement durable. . . . .	71-101	13
A.	Conservation et gestion des ressources biologiques marines . . . . .	71-73	13
1.	Pêche maritime . . . . .	71	13
2.	Conservation et gestion des mammifères marins . . . . .	72-73	13
B.	Ressources non biologiques . . . . .	74-78	13
C.	Protection et préservation du milieu marin . . . . .	79-91	14
1.	Réduction et maîtrise de la pollution . . . . .	79-89	14
a)	Activités terrestres : Programme d'action mondial . . . . .	79-81	14
b)	Pollution par immersion des déchets et gestion des déchets . . . . .	82-85	15
c)	Pollution par les navires . . . . .	86-89	15
2.	Coopération régionale. . . . .	90-91	16
Examen du programme et des plans d'action du PNUD relatifs aux mers régionales. . . . .		90-91	16
D.	Protection de certaines zones marines . . . . .	92-95	16
E.	Changements climatiques et élévation du niveau de la mer . . . . .	96-97	17
F.	Examen décennal de la mise en oeuvre d'Action 21 . . . . .	98-101	17
VII.	Patrimoine culturel subaquatique . . . . .	102	18
VIII.	Science de la mer et techniques marines . . . . .	103-117	18
IX.	Règlement des différends . . . . .	118-126	20
A.	Affaires devant le Tribunal international du droit de la mer. . . . .	120-122	21
B.	Arbitrage et conciliation . . . . .	123-126	21
X.	Coopération et coordination internationales . . . . .	127-134	22
A.	Sous-Comité des océans et des zones côtières du Comité administratif de coordination . . . . .	127-131	22
B.	Autres instances. . . . .	132-134	22
XI.	Examen par l'Assemblée générale de l'évolution des affaires maritimes : Processus consultatif officiel ouvert à tous, établi par l'Assemblée générale dans sa résolution 54/33 afin de l'aider à examiner chaque année l'évolution des affaires maritimes . . . . .	135-142	23

## I. Introduction

1. Le rôle que les mers et les océans jouent dans l'écosystème terrestre et l'importance vitale des ressources qu'ils fournissent et qui garantissent la sécurité alimentaire, soutiennent la prospérité économique et assurent le bien-être des générations présentes et futures, sont réaffirmés chaque année par l'Assemblée générale dans ses résolutions sur « Les océans et le droit de la mer » (voir notamment la résolution 55/7).

2. Dans sa résolution 54/33 du 24 novembre 1999, l'Assemblée générale, convaincue de l'importance de l'examen et de l'analyse des affaires maritimes et du droit de la mer auxquels elle procède tous les ans en tant qu'institution mondiale ayant compétence pour ce faire, a établi un processus consultatif officiel ouvert à tous, ayant pour objet de l'aider à examiner chaque année, de façon efficace et constructive, l'évolution des affaires maritimes, en analysant le rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer. Dans la même résolution, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de faire paraître ce rapport six semaines au moins avant l'ouverture des réunions du Processus consultatif. En conséquence, le rapport sur les océans et le droit de la mer établi par le Secrétaire général pour la cinquante-sixième session de l'Assemblée générale a été présenté à la deuxième Réunion du Processus consultatif, qui s'est tenue du 7 au 11 mai 2001 (A/56/58).

3. Dans le domaine dynamique des affaires maritimes et du droit de la mer, la situation évolue sans cesse. Dans ce contexte, lors des débats tenus à la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale, en 2000, sur la question intitulée « Les océans et le droit de la mer », certaines délégations ont fait valoir que, comme l'Assemblée examine la question au cours du dernier trimestre de l'année, il lui serait utile d'avoir un rapport complémentaire qui porterait sur les faits importants survenus après l'établissement du principal rapport annuel, qui est préparé au cours du premier trimestre de l'année et qui est présenté à la Réunion du Processus consultatif en mai.

4. Le présent rapport a donc été établi sous forme d'additif au rapport principal présenté par le Secrétaire général à la cinquante-sixième session de l'Assemblée générale (A/56/58) et doit être lu en conjonction avec ce rapport ainsi qu'avec le rapport du Processus consultatif sur les travaux de sa deuxième réunion

(A/56/121). L'attention de l'Assemblée générale est appelée sur un autre rapport intitulé « Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs » (A/56/357), présenté à l'Assemblée générale à la session en cours conformément à la résolution 54/32 de l'Assemblée générale en date du 24 novembre 1999. L'Assemblée générale sera saisie des quatre rapports susmentionnés lorsqu'elle examinera la question intitulée « Les océans et le droit de la mer » à sa cinquante-sixième session.

## II. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et les accords relatifs à son application

### A. État de la Convention et des accords relatifs à son application

5. Depuis la publication du rapport du Secrétaire général (A/56/58), deux autres États ont déposé leurs instruments de ratification : le Bangladesh et Madagascar. Ainsi, au 30 septembre 2001, le nombre total de parties à la Convention, y compris une organisation internationale, s'élevait à 137.

6. Le Bangladesh et Madagascar ont aussi exprimé leur consentement à être liés par l'Accord du 28 juillet 1994 relatif à l'application de la partie XI de la Convention. En outre, le Costa Rica a adhéré à l'Accord en septembre 2001 et le nombre des parties à cet accord s'est ainsi monté à 103.

7. En ce qui concerne l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, adopté en 1995 (l'Accord sur les stocks de poissons de 1995), des instruments de ratification/d'adhésion ont été déposés par la Nouvelle-Zélande et le Costa Rica depuis la publication du rapport annuel principal pour la session en cours. Le nombre d'États parties à l'Accord s'élève actuellement à 29, de sorte qu'il ne manque qu'un seul instrument pour que l'Accord puisse entrer en vigueur.

8. L'entrée en vigueur de l'Accord dans un proche avenir créerait nécessairement une situation nouvelle avec un certain nombre d'implications pour les États parties, notamment en ce qui concerne l'exercice de leurs droits et le respect de leurs obligations, y compris les obligations nouvelles qui incombent aux États du pavillon pour ce qui est des navires de pêche battant leur pavillon en haute mer. Certaines questions prendraient une importance plus grande : il faudrait notamment adopter et appliquer des mesures de conservation et de gestion par le biais des organismes sous-régionaux ou régionaux de gestion des pêcheries, en utilisant ceux qui existent déjà ou en en créant de nouveaux, selon le cas, en adoptant une approche préventive, en tenant compte de l'écosystème dans les mesures de gestion et en veillant à la compatibilité des mesures à prendre; collecter et fournir des informations et coopérer dans le domaine de la recherche scientifique; faire respecter et appliquer les mesures prises, y compris les plans de coopération aux niveaux sous-régional et régional; prendre en considération les besoins particuliers des pays en développement et coopérer avec ces États, notamment au moyen de la création de fonds spéciaux destinés à les aider à appliquer l'Accord (voir aussi à cet égard A/56/357).

## **B. Déclarations faites au titre des articles 310 et 287 de la Convention**

9. Depuis la publication du rapport annuel principal, deux États ont fait des déclarations. Le 31 mai 2001, dans la déclaration qu'elle a faite au titre de l'article 287, la Tunisie a accepté la compétence, par ordre de préférence, du Tribunal international du droit de la mer et d'un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII de la Convention pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention.

10. Le Bangladesh a déclaré, en ratifiant la Convention, qu'il comprenait les dispositions de la Convention comme n'autorisant pas d'autres États à effectuer dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental des exercices militaires ou des manoeuvres, en particulier si elles comportaient l'utilisation d'armes ou d'explosifs, sans le consentement de l'État côtier. Le Bangladesh a aussi déclaré qu'il n'était lié par aucune législation nationale ni par aucune déclaration faite par d'autres États lors de la signature ou de la ratification de la Convention et

qu'il se réservait le droit d'énoncer en temps voulu sa position au sujet de ces législations ou déclarations. Il a déclaré, en particulier, que le fait d'avoir ratifié la Convention ne signifiait en aucune manière qu'il reconnaissait les revendications maritimes de tout autre État qui avait signé ou ratifié la Convention lorsque ces revendications étaient incompatibles avec les principes pertinents du droit international et portaient préjudice aux droits souverains et à la juridiction du Bangladesh sur ses zones maritimes.

11. Le Bangladesh s'est réservé le droit d'adopter des mesures législatives concernant l'exercice du droit de passage inoffensif des navires de guerre à travers sa mer territoriale. Il a déclaré qu'une notification était nécessaire pour les navires à propulsion nucléaire ou les navires transportant des substances radioactives ou autres substances intrinsèquement dangereuses ou nocives, et que ces navires n'étaient pas autorisés à pénétrer dans les eaux du Bangladesh sans l'autorisation nécessaire.

12. La déclaration du Bangladesh portait également sur la responsabilité encourue en cas de dommages causés par la pollution du milieu marin par certains navires ou aéronefs; sur les objets d'intérêt archéologique et historique trouvés dans les zones maritimes sur lesquelles le Bangladesh exerce sa souveraineté ou sa juridiction, qui ne doivent pas être enlevés sans son consentement préalable; ainsi que sur des questions relatives au règlement des différends et à l'harmonisation de la législation nationale avec les dispositions de la Convention<sup>1</sup>.

13. Dans sa résolution 55/7, l'Assemblée générale a demandé à nouveau aux États de veiller à ce que toutes déclarations qu'ils avaient faites ou qu'ils feraient au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion soient conformes à la Convention, et de retirer toute déclaration qui ne le serait pas (voir aussi A/56/58, par. 23). Aucun retrait n'a été signalé à cet égard.

14. Depuis la publication du rapport annuel principal, aucun autre État n'a fait de déclaration conformément à l'article 43 de l'Accord sur les stocks de poissons de 1995.

## C. Réunion des États parties (onzième Réunion)

15. La onzième Réunion des États parties à la Convention s'est tenue à New York du 14 au 18 mai 2001. L'Ambassadeur Cristián Maquieira (Chili) a été élu Président de la onzième Réunion par acclamation. Les représentants de l'Australie, de l'Inde et du Nigéria ont été élus Vice-Présidents.

16. Les participants à la réunion ont examiné, entre autres, le budget du Tribunal international du droit de la mer pour 2002, le règlement financier du Tribunal, les questions relatives au plateau continental et les questions relatives à l'article 319 de la Convention. Ils ont aussi élu M. Xu Guangjian (Chine) pour terminer le mandat du juge Lihai Zhao, décédé le 10 octobre 2000.

17. *Budget du Tribunal pour 2002.* Le budget du Tribunal pour l'exercice 2002, qui se monte au total à 7 807 500 dollars, a été approuvé à la onzième Réunion des États parties. Ce budget comprenait des dépenses renouvelables d'un montant de 6 522 400 dollars, des dépenses non renouvelables d'un montant de 340 800 dollars, destinées essentiellement à l'achat de meubles, de matériel et d'équipement spécial, et un fonds de réserve de 894 300 dollars qui doit fournir les moyens financiers nécessaires pour examiner des affaires en 2002.

18. *Règlement financier du Tribunal.* Le Secrétariat a établi, en consultation avec le Greffe, un document de travail sur le règlement financier du Tribunal (SPLOS/WP.14), qui tient compte des diverses propositions faites au cours des débats des neuvième et dixième réunions, ainsi que des résultats de ces débats. Le Groupe de travail, présidé par le Président de la réunion, a progressé dans l'examen de certaines questions non encore réglées. Il est parvenu à un accord provisoire sur la plupart des dispositions qui étaient restées en suspens dans les articles 1 à 5 du règlement. Les propositions concernant l'établissement d'un comité financier ont été retirées, compte tenu de la décision prise par les États parties au sujet de la création d'un groupe de travail à composition non limitée sur les questions financières et budgétaires (voir SPLOS/73, par. 49 et 50).

19. *Questions relatives au plateau continental.* Compte tenu des difficultés rencontrées par les États pour respecter le délai fixé à l'article 4 de l'annexe II de la Convention, et à la lumière des débats ainsi que

des propositions et des amendements présentés par les délégations, les États parties ont adopté une décision sur la base d'un projet établi par un groupe de travail à composition non limitée (voir SPLOS/72). La décision prévoyait que, dans le cas d'un État partie pour lequel la Convention était entrée en vigueur avant le 13 mai 1999, le délai de 10 ans dont disposaient les États pour présenter leurs demandes à la Commission des limites du plateau continental était considéré comme ayant commencé le 13 mai 1999. Les États parties ont toutefois estimé, d'un commun accord, que les États devaient faire tout leur possible pour présenter leurs demandes dans le délai fixé par la Convention. (Voir aussi à ce sujet les paragraphes 40 à 43 ci-dessous.)

20. *Questions relatives à l'article 319 de la Convention.* Les délégations ont exprimé des vues divergentes à ce sujet : certaines estimaient que le rôle de la Réunion des États parties ne devait pas être limité aux questions administratives et budgétaires, alors que d'autres maintenaient que ce rôle ne devait pas aller au-delà de celui prévu par la Convention (voir A/56/58, par. 30 à 33), selon laquelle c'est à l'Assemblée générale qu'il incombe de surveiller l'application générale de la Convention. L'Assemblée avait ainsi établi le Processus consultatif pour faciliter l'examen annuel de l'évolution des affaires maritimes.

21. D'autres délégations, tout en étant favorables à un élargissement du rôle de la Réunion des États parties, pensaient qu'il fallait définir les modalités de ce rôle, qui devait comprendre le règlement des questions juridiques concernant l'application de la Convention.

22. En raison de ces divergences de vues, les États parties ont décidé de maintenir à l'ordre du jour de la prochaine réunion la question intitulée « Questions relatives à l'article 319 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ».

23. *Autres questions.* La douzième Réunion des États parties à la Convention sur le droit de la mer se tiendra à New York du 13 au 24 mai 2002.

## III. L'espace maritime

### A. Faits nouveaux récents

24. À la deuxième Réunion du Processus consultatif, l'Union européenne a noté que la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires

juridiques de l'ONU avait recueilli des informations sur les mesures prises par les États parties pour appliquer la Convention et elle s'est félicitée de la décision du Secrétaire général de présenter dans son prochain rapport annuel une analyse des informations obtenues, dans le contexte de l'examen général de l'application de la Convention 20 ans après son adoption (A/56/121, partie B, par. 17). Le Secrétaire général a l'intention d'envoyer aux États une note verbale leur demandant des informations sur les mesures qu'ils ont prises pour harmoniser leur législation nationale avec la Convention, et il serait reconnaissant aux États qui souhaitent répondre de bien vouloir communiquer ces informations à la Division dans les meilleurs délais. La Division diffuse ces informations, notamment celles qui concernent les législations nationales et les traités de délimitation, au moyen notamment de son site Web, <www.un.org/Depts/los>.

25. Plusieurs faits nouveaux relatifs à la pratique des États ont été portés à l'attention de la Division. Parmi ces faits, il convient de noter l'adoption, en mars 2001, du Code maritime général de la Slovénie, qui est entré en vigueur le 12 mai 2001. En mars 2001 également, la Norvège a adopté un règlement relatif à la recherche scientifique marine menée par des organismes étrangers dans les eaux intérieures, la mer territoriale et la zone économique exclusive de la Norvège, ainsi que sur le plateau continental, qui est en vigueur depuis le 1er juillet 2001. Le règlement relatif aux limites de la mer territoriale norvégienne autour de Svalbard, adopté en juin 2001, est entré en vigueur le même jour (voir aussi par. 50 ci-dessous).

26. En ce qui concerne le dépôt par le Pakistan, en juin 1999, de la liste des coordonnées géographiques des points servant au tracé des lignes de base droites (voir A/54/429, par. 90), l'Inde a déclaré qu'à son avis, certains de ces points n'étaient pas conformes au droit international et aux dispositions pertinentes de la Convention. Elle a noté notamment que le Pakistan avait employé des lignes de base droites tout au long de sa côte, alors que sa côte était relativement rectiligne et était rarement échancrée ou bordée d'îles, et que la ligne de base à utiliser pour toute la côte pakistanaise était la ligne de base normale. L'Inde a également fait objection à l'utilisation de certains points et a déclaré qu'elle ne reconnaissait pas la méthode arbitraire consistant à tracer des lignes de base droites et qu'elle rejeterait toutes revendications que le Pakistan

pourrait présenter, sur la base de la notification susmentionnée, en vue d'étendre sa souveraineté ou sa juridiction sur les eaux indiennes ou d'accroître l'étendue de ses eaux intérieures, de sa mer territoriale, de sa zone économique exclusive ou de son plateau continental (voir *Bulletin du droit de la mer*, No 46).

27. En ce qui concerne la délimitation des frontières maritimes, la France et les Seychelles ont conclu, le 19 février 2001, un accord sur la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental de la France (autour du territoire de l'île Glorieuse et de l'île du Lys) et des Seychelles (île de l'Assomption et île Astove).

28. Le 9 janvier 2001, le Pérou a fait une déclaration concernant le parallèle 18°21'00", que le Gouvernement chilien avait pris comme frontière maritime entre le Chili et le Pérou dans les cartes qu'il avait déposées auprès du Secrétaire général le 21 septembre 2000. Le Pérou a déclaré que le Pérou et le Chili n'avaient pas encore conclu de traité spécifique de délimitation des frontières maritimes conformément aux règles pertinentes du droit international et qu'il ne reconnaissait pas le parallèle susmentionné comme frontière maritime entre les deux États (voir *Circulaire d'information sur le droit de la mer*, No 13).

29. La Division continue à publier le texte de toutes les dispositions législatives et de tous les traités de délimitation qu'elle obtient dans le *Bulletin du droit de la mer*, qui paraît trois fois par an.

## **B. Le plateau continental au-delà de 200 milles marins et les travaux de la Commission des limites du plateau continental**

30. *La Commission des limites du plateau continental*. À sa neuvième session, tenue à New York du 21 au 25 mai 2001, la Commission a donné suite aux décisions qu'elle avait prises à ses sessions précédentes en ce qui concerne la formation. Elle a également débattu de la décision prise à la onzième Réunion des États parties au sujet de la date du début du délai de 10 ans applicable à la soumission de demandes à la Commission et d'autres questions pertinentes. La question de la confidentialité des travaux de la Commission a aussi largement retenu son attention (CLCS/29).

31. Le Comité de rédaction de la Commission a établi un document intitulé « Règlement intérieur de la Sous-Commission de la Commission des limites du plateau continental », qui a été adopté par la Commission (CLCS/L.12). Au cours du débat, plusieurs questions ont été soulevées qui, de l'avis du Président du Comité de rédaction, pourraient déboucher sur des révisions du *modus operandi* de la Commission.

32. S'agissant de la formation, la Commission a prié le Secrétariat de rédiger un « manuel de formation à l'établissement des demandes à soumettre à la Commission des limites du plateau continental », pour permettre aux États concernés, notamment aux pays en développement, de préparer plus aisément leurs demandes (voir CLCS/29, par. 15).

33. Le Président de la Réunion ayant fait valoir les avantages d'un renforcement des liens entre la Commission et la Réunion des États parties, la Commission a décidé de demander le statut d'observateur à la prochaine réunion.

34. La Commission a décidé de ne pas tenir sa dixième session en août-septembre 2001, mais de se réunir en 2002 pour trois semaines, à compter de la semaine du 15 avril, au cas où une demande aurait été présentée. Si aucune demande n'était reçue, la session pourrait être réduite à une semaine, voire annulée, selon le volume de travail de la Commission. L'élection des 21 membres de la Commission devant avoir lieu à la prochaine réunion des États parties en mai 2002, la Commission a proposé que la onzième session de la Commission, dans sa composition nouvelle, se tienne du 24 au 28 juin 2002.

35. *Création de fonds d'affectation spéciale alimentés par des contributions volontaires.* Dans sa résolution 55/7, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de créer deux fonds d'affectation spéciale concernant respectivement la fixation du plateau continental étendu conformément aux dispositions de l'article 76 de la Convention, et les travaux de la Commission.

36. Le premier de ces fonds, créé en vertu du paragraphe 18 de la résolution, a pour objet d'aider les États parties à s'acquitter des obligations qui leur incombent aux termes de l'article 76 et de l'annexe II de la Convention et de dispenser une formation à l'intention des pays, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, afin de les aider à établir les demandes qu'ils

soumettent à la Commission en ce qui concerne la limite extérieure de leur plateau continental au-delà de 200 milles marins. La Norvège a versé un million de dollars à ce fonds et y a également transféré la portion non utilisée de sa contribution (9 220 dollars) au Fonds destiné à aider les pays en développement participant à la Conférence des Nations Unies sur les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs, qui est maintenant fermé.

37. Le Fonds d'affectation spéciale est assorti d'un statut très détaillé, qui en gouverne l'utilisation (A/RES/55/7, annexe II). Tout État en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires, qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies et parties à la Convention, peut demander l'aide financière du Fonds. Les bénéficiaires devraient être en premier lieu des États côtiers désireux de présenter une demande à la Commission des limites du plateau continental : le Fonds a pour objet de fournir, conformément aux conditions précisées dans le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies : a) une formation au personnel technique et administratif de l'État côtier en question pour le mettre en mesure de procéder à des études théoriques préliminaires et d'établir des projets ou au moins de prendre pleinement part à ces activités; b) des fonds destinés à financer ces études et ces activités de planification, y compris, si besoin est, des fonds qui seront consacrés à une assistance consultative.

38. Le Fonds d'affectation spéciale n'est pas destiné à être utilisé pour financer des activités gérées par une organisation internationale; toutefois, il peut permettre de financer les frais de voyage et l'indemnité journalière de subsistance (vraisemblablement aux taux pratiqués par l'ONU) des participants de pays en développement. Les États en développement qui souhaitent envoyer leurs experts à un stage approprié de formation doivent adresser leurs demandes à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies. Toutes les demandes seront examinées par la Division avec l'assistance d'un comité d'experts indépendants qui les examinera en fonction des dispositions de la section 4 du statut et recommandera le montant de l'aide financière à accorder. La Division ne considère que les besoins financiers de l'État en développement qui sollicite une aide et les disponibilités financières du Fonds, priorité étant

donnée aux États les moins avancés et aux petits États insulaires en développement, compte tenu de l'imminence d'une éventuelle forclusion. Le Secrétaire général accorde l'aide financière du Fonds au vu de l'évaluation et des recommandations de la Division. Les versements sont effectués sur présentation de justificatifs des dépenses afférentes aux coûts approuvés.

39. Le deuxième fonds d'affectation spéciale, mentionné au paragraphe 20 de la résolution A/RES/55/7, a été créé pour donner aux membres de la Commission appartenant à des pays en développement la possibilité de participer pleinement aux travaux de la Commission. À ce stade, aucune contribution n'a été reçue pour ce fonds; il n'y a pas non plus eu de demande d'assistance.

40. *Délai de présentation des demandes à la Commission.* À la dixième Réunion des États parties, plusieurs États ont souligné que certains pays, notamment des pays en développement, pourraient avoir des difficultés à respecter le délai de 10 ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour présenter des demandes à la Commission concernant l'extension des limites extérieures de leur plateau continental au-delà de 200 milles marins. Ce délai a été considéré comme particulièrement difficile à respecter pour un certain nombre d'États en développement étant donné leurs compétences techniques limitées et leur manque de moyens financiers. L'avis général a été qu'il serait difficile de respecter le délai de 10 ans, et la question a été inscrite à l'ordre du jour de la onzième Réunion.

41. À la onzième Réunion des États parties, qui s'est tenue du 14 au 18 mai 2001, le débat a porté sur le point intitulé « Problèmes concernant l'article 4 de l'annexe II de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ». À la demande de la dixième Réunion, le Secrétaire avait rédigé un document d'information sur la question (SPLOS/64). Ce document faisait notamment apparaître que, selon les dispositions de la Convention, pour 14 des 30 États initialement identifiés en 1978 comme étant en mesure de répondre aux critères juridiques et aux conditions géographiques leur permettant de se prévaloir des dispositions de l'article 76 concernant le plateau continental étendu – le délai de soumission des demandes viendrait à expiration en novembre 2004. Dans le document d'information, le Secrétaire passait également en

revue un certain nombre de possibilités concernant l'application du délai de 10 ans.

42. Outre le document d'information rédigé par le Secrétaire, la Réunion était également saisie de notes verbales adressées par le Gouvernement seychellois au sujet de la prorogation du délai fixé pour la présentation des demandes à la Commission (SPLOS/66) et d'un exposé de principes, sur le délai fixé pour la présentation des dossiers à la Commission (SPLO/67) émanant de tous les États membres du Forum des îles du Pacifique qui étaient également parties à la Convention.

43. La Réunion a décidé (SPLOS/72) que : dans le cas d'un État partie pour lequel la Convention est entrée en vigueur avant le 13 mai 1999, il est entendu que le délai de 10 ans visé à l'article 4 de l'annexe II de la Convention est considéré comme ayant commencé le 13 mai 1999; et que la question générale de la capacité des États, en particulier des États en développement, de remplir les conditions énoncées à l'article 4 de l'annexe II de la Convention doit être maintenue à l'étude (voir également à cet égard le paragraphe 19 ci-dessus). Il convient de noter que la date du 13 mai 1999 est celle de l'adoption, par la Commission, de ses Directives scientifiques et techniques (CLCS/11 et Add.1), qui sont conçues notamment pour apporter une assistance aux États côtiers en ce qui concerne le caractère technique et la portée des données et informations qu'ils doivent soumettre à la Commission aux termes de l'article 76 de la Convention.

44. *Ateliers et colloques (2001-2002).* Dans sa résolution 55/7, l'Assemblée générale a « encouragé les États côtiers et les organisations et institutions internationales compétentes à concevoir et proposer des stages de formation » portant sur la délimitation de la limite extérieure du plateau continental au-delà de 200 milles marins, et à préparer des dossiers à soumettre à la Commission.

45. La huitième session de la Commission, qui a eu lieu du 31 août au 4 septembre 2000, a porté principalement sur la question de la formation, l'objectif étant d'aider les États à acquérir les compétences et les connaissances nécessaires pour présenter leurs demandes concernant la limite extérieure du plateau continental selon les modalités prévues par la Convention. Bien que l'organisation d'activités de formation ne figure pas au mandat de la

Commission, celle-ci a décidé de concevoir le plan d'un cours de formation de cinq jours consacré à la délimitation de la limite extérieure du plateau continental au-delà de 200 milles marins et à la soumission d'une demande à la Commission des limites du plateau continental par un État côtier (CLCS/24) afin de faciliter la présentation des demandes, en particulier par les États en développement, conformément à la lettre et à l'esprit de la Convention, ainsi qu'aux directives de la Commission; on a estimé également que ce plan favoriserait l'organisation de stages selon une méthode uniforme et cohérente. Plusieurs stages régionaux de formation utilisant le plan précité pour définir leurs activités ont eu lieu en 2001 ou sont prévus pour 2002. L'organisation de stages régionaux semble financièrement avantageuse lorsqu'il s'agit de pays en développement de la même région et permet de tenir compte des importantes variations que présentent les marges continentales de différentes régions des océans.

46. Dans ce contexte, un cours de formation de cinq jours a été organisé conjointement par le Southampton Oceanography Centre et le Hydrographic Office du Royaume-Uni, du 26 au 30 mars 2001. Ce cours portait à la fois sur le tracé des limites extérieures du plateau continental étendu et sur divers aspects pratiques de la préparation de la demande de délimitation à soumettre à la Commission. Il représentait une adaptation du plan de cours de cinq jours conçu par la Commission. Un cours analogue est prévu pour 2002.

47. Un stage régional représentant aussi une variante du programme de formation de la Commission a été organisé par le Ministère des affaires extérieures de l'Inde à New Delhi, du 3 au 7 septembre 2001. Il portait sur l'application de l'article 76 et sur le Protocole d'entente concernant le golfe du Bengale (voir Acte final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, annexe II).

48. Un colloque sur la géophysique marine doit avoir lieu au cours du prochain Congrès international de la Société de géophysique du Brésil, qui se tiendra du 28 octobre au 1er novembre 2001, à Salvador de Bahia, Brésil. Les documents qui seront présentés porteront notamment sur la délimitation du plateau continental.

49. En outre, se fondant sur l'expérience acquise dans l'élaboration de sa demande, le Gouvernement brésilien a décidé d'organiser et d'offrir aux États côtiers intéressés un stage régional de formation de

cinq jours conçu selon le plan établi par la Commission. Ce stage, qui aura lieu du 3 au 9 mars 2002 à Rio de Janeiro, sera organisé sous les auspices de la Commission interministérielle brésilienne des ressources de la mer et avec l'appui de la Direction de l'hydrographie et de la navigation (Office hydrographique brésilien) et de PETROBRAS (société pétrolière brésilienne d'État) et le concours de la Division.

### **C. Dépôt de cartes marines et/ou de listes de coordonnées géographiques et respect de l'obligation de leur donner la publicité voulue**

50. L'information relative à l'obligation des États côtiers parties de déposer des cartes marines et/ou des listes de coordonnées géographiques (en spécifiant aussi les données géodésiques) concernant les lignes de base ainsi que les lignes des limites extérieures de diverses zones maritimes figure dans le document de base pour la présente session (A/56/58, par. 83 à 90). Le 7 juin 2001, la Norvège a déposé auprès du Secrétaire général, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention, une liste de coordonnées géographiques des points permettant de déterminer les lignes de base pour mesurer la largeur de la mer territoriale autour de Svalbard, ainsi que le prévoit le Règlement du 1er juin 2001 relatif à la limite de la mer territoriale norvégienne autour de Svalbard.

## **IV. Transports maritimes et navigation**

51. Durant la période à l'examen, les faits nouveaux ci-après ont affecté l'industrie des transports maritimes et la navigation.

### **A. Sécurité des navires**

#### **1. Construction, armement et navigabilité des navires**

52. À sa quarante-sixième session (23-27 avril 2001), le Comité de la protection du milieu marin de l'OMI a adopté des amendements à la règle 13 G de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le

Protocole de 1978 y relatif (MARPOL 73/78) visant à retirer progressivement du service les pétroliers à coque simple (voir par. 87 ci-après).

53. À sa soixante-quatorzième session (30 mai-8 juin 2001), le Comité de la sécurité maritime (CSM) de l'OMI a adopté de nouveaux amendements au Recueil international de 1974 de règles de sécurité applicables aux engins à grande vitesse (Recueil HSC) pour en aligner les dispositions sur les dispositions pertinentes du Recueil HSC 2000 qui entrera en vigueur le 1er juillet 2002 pour les navires construits après cette date. Les amendements concernent en particulier l'emport d'enregistreurs des données de voyage et de systèmes d'identification automatique<sup>2</sup>.

## 2. Formation des équipages

54. Le CSM doit tenir une session extraordinaire de deux jours en novembre 2001 pour évaluer des informations sur un certain nombre de parties à la Convention internationale sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille (Convention STCW) afin qu'elles puissent figurer sur la liste des parties confirmées à la Convention STCW avant le 1er février 2002, date à laquelle tous les gens de mer devront avoir été formés conformément aux amendements apportés à la Convention en 1995 et être titulaires de brevets d'aptitude à cet effet.

## 3. Conditions de travail

55. L'enquête sur la sûreté des navires qu'a effectuée la Commission internationale des transports maritimes et qui a été publiée en mars 2001 a conclu que « pour des milliers de gens de mer internationaux d'aujourd'hui, la vie en mer est un esclavage moderne et leur lieu de travail un navire négrier ». Dans son rapport, la Commission fait un certain nombre de recommandations, essentiellement sur des questions touchant les équipages et les activités de contrôle de l'État du port, à l'intention des États du pavillon, États côtiers, conseils de chargeurs et des sociétés de classifications, du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, de la Commission européenne, de l'Organisation maritime internationale, de l'Organisation internationale du Travail (OIT), de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), du Groupe international d'associations de protection et d'indemnisation (Clubs P et I), des organisations de transporteurs

internationaux et des propriétaires de navires, pour suite à donner<sup>3</sup>.

56. Les problèmes auxquels sont confrontés les gens de mer, en particulier la menace croissante d'attaques de pirates, les abandons d'équipage et l'érosion de leurs droits traditionnels ont également été débattus lors de la onzième Réunion des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (voir SPLOS/73, par. 97 et 98). À cet égard, le Groupe de travail mixte OMI/OIT d'experts sur la responsabilité et l'indemnisation pour les créances en cas de décès, de lésions corporelles et d'abandon des gens de mer, lors de sa dernière réunion (30 avril-4 mai 2001), a approuvé un projet de résolution et de directives sur la sécurité financière des gens de mer en cas d'abandon et un projet de résolution et de directives sur les responsabilités des armateurs en ce qui concerne les créances contractuelles en cas de lésions corporelles ou de décès des gens de mer. Le Groupe de travail a soumis ces textes au Comité juridique de l'OMI pour approbation de l'OMI et à l'Assemblée de l'OMI pour adoption<sup>4</sup>.

## B. Sécurité de la navigation

57. À sa quarante-septième session, en juillet 2001, le Sous-Comité pour la sécurité de la navigation de l'OMI a approuvé un certain nombre de nouvelles mesures sur le routage des navires et d'amendements à des dispositions existantes qui seront soumis au CSM à sa soixante-quinzième session, en 2002, pour adoption, et notamment l'établissement d'une zone de prudence de 10 000 milles marins autour d'une installation flottante de production, de stockage et de déchargement située sur le Grand banc de Terre-Neuve, au Canada. Initialement, on avait proposé une zone à éviter et non une zone de prudence, mais certaines délégations ont estimé que ce faisant, on restreindrait la liberté de la navigation en violation de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et d'autres se sont déclarées préoccupées par le rayon de la zone qu'elles jugeaient excessif<sup>5</sup>. À cet égard, on notera que la Convention dispose que l'État côtier peut établir autour des îles artificielles, installations ou ouvrages situés dans sa zone économique exclusive et sur le plateau continental des zones de sécurité qui ne peuvent s'étendre sur une distance de plus de 500 mètres autour desdites îles, installations ou ouvrages (voir art. 60 et 80).

58. En sa qualité d'agent d'exécution, l'OMI a lancé en mars 2001 dans le détroit de Malacca et de Singapour la première phase du projet FEM/Banque mondiale/OMI intitulé « Mise en place d'une inforoute marine régionale (MEH) dans les mers d'Asie de l'Est », qui doit durer une année et à l'issue de laquelle un plan d'action pour la mise en place de l'inforoute maritime régionale et un descriptif de projet pour l'exécution de la première phase du projet régional doivent être établis. L'inforoute maritime régionale doit être un réseau régional de cartes maritimes électroniques visant à améliorer la sécurité de la navigation et la gestion de l'environnement<sup>6</sup>.

### C. Accidents en mer

59. *Lieux de refuge.* L'OMI a décidé d'examiner à titre prioritaire la question des lieux de refuge du point de vue de la sécurité opérationnelle et doit établir des directives sur : 1) les mesures que le capitaine d'un navire devrait prendre lorsqu'il a besoin d'un lieu de refuge (y compris les mesures à prendre à bord et les mesures requises pour solliciter l'aide d'autres navires dans le voisinage, des entreprises d'assistance et des États côtiers); 2) l'évaluation des risques liés à la mise à disposition de lieux de refuge et aux opérations en jeu à la fois en termes généraux et au cas par cas; et 3) les mesures escomptées des États côtiers pour l'identification, la désignation et la mise à disposition de lieux convenables dotés d'installations appropriées<sup>7</sup>. Le Comité juridique doit examiner ces directives du point de vue du droit international, de la juridiction, des droits des États côtiers, de la responsabilité, de l'assurance, des obligations, etc.<sup>8</sup>.

### D. Mise en oeuvre par l'État du pavillon

60. À sa vingt-deuxième session, en novembre 2001, l'Assemblée de l'OMI examinera pour adoption divers projets de résolution visant à renforcer la mise en oeuvre par l'État du pavillon, notamment des projets de résolution sur l'autoévaluation de la performance de l'État du pavillon et sur des directives révisées pour l'application par l'État du pavillon du Code international de gestion de la sécurité (code ISM)<sup>9</sup>.

61. S'agissant des mesures visant à renforcer l'application des instruments par l'État du pavillon dans le domaine de la pêche, le CSM a, à sa soixante-quatorzième session, pris note des résultats des travaux

du Sous-Comité de l'application des instruments par l'État du pavillon (Sous-Comité FSI) sur la pêche illégale, non déclarée et non réglementée et a constaté que bien que les mesures touchant la gestion de la pêche ne relevassent pas de la compétence de l'OMI, ce genre de pêche posait de nombreux problèmes de sécurité et de protection de l'environnement qui, elles, relevaient bien de la compétence de l'OMI, et que l'examen de ces problèmes aiderait la FAO. Le CSM a aussi noté que l'OMI pouvait coopérer avec la FAO en vue de la mise au point d'un régime de contrôle des navires par l'État du port qui lui serait propre, en lui faisant part de son expérience et de ses connaissances en la matière et que, dans le contexte de la septième session de la Commission du développement durable, il était nécessaire d'établir des principes sur la base desquels on pourrait examiner la question du transfert des navires, étant donné que le Sous-Comité FSI avait reconnu que de tels transferts posaient un problème eu égard aux activités de pêche illégale.

## V. Criminalité en mer

62. Les activités criminelles en mer comprennent les actes de piraterie et les attaques à main armée dirigées contre des navires, ainsi que l'introduction clandestine de migrants et le trafic illicite de drogues et d'armes à feu, qui souvent relèvent de la criminalité organisée. Le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, qui a été adopté par l'Assemblée générale le 31 mai 2001<sup>10</sup>, est l'instrument de portée mondiale le plus récent qui vise à renforcer la coopération entre les États s'agissant de prévenir, combattre et éliminer la criminalité transnationale organisée.

### A. Piraterie et attaques armées dirigées contre des navires

63. Le nombre des actes de piraterie et des attaques armées dirigés contre des navires a continué à augmenter brutalement durant la période à l'examen et demeure un phénomène très préoccupant pour toute l'industrie des transports maritimes et pour les États affectés, notamment les États côtiers.

64. Reconnaissant qu'il fallait renforcer la coopération et la coordination internationales dans la lutte contre la piraterie et les attaques armées en mer, le Processus consultatif a choisi ce problème comme l'un des deux thèmes de ses débats lors de sa deuxième réunion, tenue en mai 2000. Les conclusions en la matière, les problèmes évoqués et éléments suggérés en ce qui concerne la prévention des actes de piraterie et des attaques armées et la réaction à ceux-ci, tels qu'ils ont été présentés à l'Assemblée générale, figurent dans le rapport du Processus consultatif sur les travaux de sa deuxième réunion (voir A/56/121).

65. Le secrétariat de l'OMI a fait rapport oralement au CSM à sa soixante-quatorzième session (30 mai-8 juin 2001) sur les résultats des travaux du Processus consultatif. Le Comité a prié le secrétariat de lui présenter le rapport complet à sa soixante-quinzième session, en 2002.

66. À sa soixante-quatorzième session, le CSM s'est déclaré profondément préoccupé par l'augmentation continue du nombre des incidents de piraterie et d'attaques armées et a de nouveau invité tous les gouvernements (États du pavillon, État du port et États côtiers) ainsi que l'industrie des transports maritimes à redoubler d'efforts pour faire cesser ces actes. Il a approuvé les résultats des missions d'évaluation de l'OMI à Jakarta et à Singapour en mars 2001<sup>11</sup>. Il a convenu qu'il fallait distinguer plus précisément, aux fins des statistiques, entre les attaques effectivement menées et les tentatives. Il a exhorté l'industrie à veiller à ce que tous les incidents soient signalés aux États du pavillon et côtiers. Les États du pavillon ont été exhortés à utiliser le modèle convenu pour signaler les attaques et les États côtiers à faire rapport sur les mesures qu'ils ont prises lorsqu'ils ont été informés de telles attaques et à se doter d'une législation en la matière. Le CSM a aussi approuvé un projet de résolution sur le Recueil de règles pratiques pour la conduite des enquêtes sur les délits de piraterie et de vols à main armée à l'encontre des navires et un projet de résolution sur des mesures destinées à empêcher l'immatriculation de navires « fantômes », qui doivent être soumis pour adoption à l'Assemblée de l'OMI à sa vingt-deuxième session (19-30 novembre 2001)<sup>12</sup>.

## B. Introduction clandestine de migrants

67. L'introduction clandestine de migrants par mer continue d'augmenter. La France, la Grèce et l'Italie

ont informé l'OMI qu'ils avaient découvert environ 3 375 migrants illégaux transportés par mer entre avril 1999 et avril 2001<sup>13</sup>. Dans sa communication à l'OMI, l'Espagne a signalé qu'elle avait découvert environ 17 035 migrants illégaux dans des eaux relevant de sa souveraineté ou sa juridiction en 2000 et que ces chiffres ne comprenaient même pas le nombre inconnu de migrants qui n'avaient pas été découverts ou détenus par les autorités, y compris ceux qui pouvaient avoir perdu la vie<sup>14</sup>.

68. Plus l'introduction clandestine de migrants par mer augmente, plus il devient difficile de faire face au problème. Le sauvetage récent par le navire norvégien *Tampa* de plus de 400 migrants illégaux qui se trouvaient à bord d'un ferry indonésien en perdition et le refus de l'Australie d'autoriser ces migrants à débarquer dans l'île Christmas montre les incompatibilités potentielles pouvant exister entre les considérations humanitaires et les considérations de souveraineté nationale. Il faut espérer que l'affaire du *Tampa* ne dissuadera pas les capitaines de navire d'aider ceux qui sont en détresse en mer, une aide qui est non seulement une obligation en vertu de l'article 98 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer mais qui est aussi une tradition et un principe consacré du droit maritime.

69. À sa soixante-quatorzième session, le CSM a révisé les Mesures intérimaires de lutte contre les pratiques dangereuses liées au trafic ou au transport de migrants par mer figurant dans le document MSC/Circ.896 à partir d'une proposition conjointe de la France, de la Grèce, de l'Italie et du Royaume-Uni<sup>15</sup>. Le texte révisé dispose notamment que le transport de plus de 12 personnes à bord d'un navire de charge constitue de plein droit une violation de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (convention SOLAS).

## C. Trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes

70. Dans sa résolution 44/6 intitulée « Renforcement de la coopération multilatérale en matière de lutte contre le trafic illicite par mer », adoptée à sa quarante-quatrième session, en mars 2001, la Commission des stupéfiants a pris note du rapport du groupe de travail officieux à composition non limitée sur la coopération maritime contre le trafic illicite de drogues par mer, qui s'était réuni en décembre 2000 (voir A/56/58, par. 240

et 241). Elle a prié le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues (PNUCID), entre autres, d'élaborer un guide de formation de référence facile à utiliser pour aider les parties lorsqu'elles demandent confirmation de l'immatriculation d'un navire ou à être autorisées à arraisonner un navire, le visiter et prendre les mesures voulues en vertu de l'article 17 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (1988), et d'aider les autorités compétentes chargées de recevoir ces demandes et d'y répondre<sup>16</sup>.

## **VI. Ressources marines, milieu marin et développement durable**

### **A. Conservation et gestion des ressources biologiques marines**

#### **1. Pêche maritime**

71. Une conférence sur la pêche responsable et les écosystèmes marins organisée conjointement par la FAO et le Gouvernement islandais est prévue à Reykjavik du 1er au 4 octobre 2001. Les objectifs de la conférence sont de rassembler et d'examiner les meilleures connaissances disponibles sur les écosystèmes marins et de trouver les moyens d'intégrer les préoccupations écologiques dans la gestion des pêcheries. Les participants à la conférence devront également déterminer les problèmes futurs et les stratégies en matière de gestion écologiquement rationnelle des pêches.

#### **2. Conservation et gestion des mammifères marins**

72. La cinquante-troisième réunion annuelle de la Commission baleinière internationale (CBI) s'est tenue à Londres du 23 au 27 juillet 2001 en vue d'examiner les questions habituelles relatives à la conservation et à la gestion des mammifères marins, notamment les suivantes : renouvellement de l'interdiction des captures à des fins commerciales; poursuite des travaux sur la nouvelle procédure de gestion de la chasse commerciale à la baleine, y compris la définition d'un système d'inspection et d'observation; la limitation du volume des captures pour la chasse de subsistance pratiquée par les autochtones; la situation des baleines; les permis scientifiques délivrés par le Japon pour la capture de baleines dans le Pacifique nord-ouest; les

méthodes d'abattage des baleines; et la recherche sur l'environnement, y compris l'idée du Comité scientifique de la CBI d'organiser un atelier sur les interactions entre pêcheries et cétacés<sup>17</sup>.

73. À la réunion de juillet, les membres de la Commission se sont opposés à deux propositions, l'une présentée par l'Australie et la Nouvelle-Zélande et l'autre par le Brésil, qui visaient à créer des sanctuaires pour les baleines dans le Pacifique Sud et dans l'Atlantique Sud respectivement. La Commission a également rejeté une demande d'adhésion présentée par l'Islande, sous réserve du moratoire sur la chasse commerciale à la baleine de 1982<sup>18</sup>.

### **B. Ressources non biologiques**

#### **Autorité internationale des fonds marins<sup>19</sup>**

74. Comme suite à l'adoption par l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins, en juillet 2000, du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la zone (ISBA/6/A/18), l'Autorité a signé, depuis le 29 mars 2001, des contrats d'exploration d'une durée de 15 ans avec six des sept investisseurs pionniers enregistrés, à savoir l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER)/Association française pour l'étude et la recherche des nodules polymétalliques (AFERNOD) (France), Deep Ocean Resources Development Co. Ltd (DORD) (Japon), Yuzhmorgeologiya (Fédération de Russie), Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins (COMRA) (Chine), Interoceanmetal Joint Organization (IOM) (Bulgarie, Cuba, République tchèque, Pologne, Fédération de Russie et Slovaquie) et le Gouvernement de la République de Corée. Le contrat entre l'Autorité et le Gouvernement indien n'avait pas encore été signé au moment de l'établissement du présent rapport.

75. La septième session de l'Autorité des fonds marins s'est tenue à Kingston (Jamaïque) du 2 au 13 juillet 2001. L'une des principales questions examinées par le Conseil de l'Autorité était le règlement et les procédures relatifs à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques et des croûtes cobaltifères dans la zone internationale (voir également A/54/429, par. 341). Le Conseil a eu des discussions approfondies sur les questions présentées dans un document établi par le secrétariat (ISBA/7C/2)

et a décidé de poursuivre l'examen de la question à sa prochaine session. Le Conseil a également décidé de demander au secrétariat de l'Autorité de recueillir les informations nécessaires propres à faciliter l'examen approfondi des questions importantes soulevées dans le document du secrétariat et à aider la Commission juridique et technique dans ses travaux sur le sujet.

76. Conformément à l'article 38 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la zone, la Commission juridique et technique de l'Autorité avait adopté ses recommandations à l'intention des contractants en vue de l'évaluation d'éventuels impacts sur l'environnement liés à l'exploration des nodules polymétalliques dans la zone (ISBA/7/SDC/1/Rev.1 et Corr.1). Le Conseil a pris note des recommandations et décidé de les examiner plus avant à sa prochaine session, le cas échéant.

77. Au cours de la session, le Conseil a élu 24 membres de la Commission juridique et technique (ISBA/7/C/6) et l'Assemblée a élu 15 membres du Comité des finances (ISBA/7/A/7, par. 5). L'Assemblée a également approuvé le Règlement du personnel de l'Autorité (ISBA/7/A/5).

78. Immédiatement avant la session, l'Autorité a organisé à son siège à Kingston, du 25 au 29 juin 2001, un atelier sur la normalisation des données et informations relatives à l'environnement exigées par le Règlement et les recommandations de la Commission juridique et technique à l'intention des contractants. L'atelier a montré qu'il était difficile de prévoir les effets sur l'environnement de l'exploration des fonds marins étant donné le manque d'expérience dans ce domaine et la modicité relative des informations concernant les fonds marins. Les participants se sont employés à définir les principaux types de données nécessaires pour évaluer l'état de l'environnement des fonds marins comme un préalable pour déterminer les effets de l'exploitation future des ressources minérales sur l'environnement et pour en définir les modalités de sorte à causer le moins de dégâts possible à l'environnement. L'atelier a notamment débouché sur des recommandations précisant les éléments à rassembler et mesurer (en ce qui concerne la biologie benthique, les facteurs chimiques et géologiques ainsi que la colonne d'eau) voire, dans de nombreux cas, la méthode et procédure à suivre pour assurer la comparabilité des données.

## C. Protection et préservation du milieu marin

### 1. Réduction et maîtrise de la pollution

#### a) Activités terrestres : Programme d'action mondial<sup>20</sup>

79. Le Bureau de coordination du Programme d'action mondial, qui relève du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et se trouve à La Haye, parrainera la première réunion d'évaluation intergouvernementale de l'état d'application du Programme qu'accueillera le Gouvernement canadien du 26 au 31 novembre 2001 à Montréal. La réunion devrait rassembler des représentants de haut niveau de plus de 100 gouvernements, d'un grand nombre d'organisations internationales et d'organisations non gouvernementales mondiales et régionales, du secteur privé et d'autres parties prenantes du Programme, qui sont les partenaires associés à l'application du Programme d'action à l'heure actuelle et à l'avenir.

80. Les principaux thèmes qui seront examinés à la réunion sont les suivants : accords ayant force obligatoire ou non aux niveaux national et régional; accords volontaires et participation du secteur privé; renforcement des capacités; modes de financement novateurs et application d'instruments économiques; et échange de données d'expérience par l'établissement de rapports et amélioration du Centre d'échange d'informations.

81. L'une des principales fonctions de la réunion est la sensibilisation au plus haut niveau, en particulier au niveau national, aux efforts qu'il importe d'entreprendre concernant les activités terrestres, qui constituent une importante source de dégradation du milieu marin et côtier. Les participants insisteront également sur le fait que le manque de financement entrave considérablement la recherche de solutions aux problèmes nés des activités terrestres et solliciteront une participation accrue du secteur privé. Comme autre objectif, la réunion doit permettre d'élaborer un plan de travail à long terme pour un nouveau cadre conceptuel et d'élaborer et adopter une déclaration de haut niveau qui constituera la contribution du Programme d'action mondial au Sommet mondial sur le développement durable à Johannesburg en 2002. Pour obtenir plus de renseignements concernant la première réunion d'évaluation intergouvernementale, il convient de

consulter le site Web du Programme d'action mondial, à l'adresse <www.gpa.unep.org/igr>.

## **b) Pollution par immersion des déchets et gestion des déchets**

### *Rejet en mer de déchets*

82. À sa vingt-quatrième réunion, en mai 2001, le Groupe scientifique de la Réunion consultative des Parties contractantes à la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion des déchets et autres matières (Convention de Londres) a achevé ses travaux sur les Directives pour l'évaluation des huit déchets et autres matières pouvant être immergés<sup>21</sup>. Le Groupe a décidé de renvoyer les Directives pour l'évaluation des navires au Comité de la protection du milieu marin (MEPC) pour examen étant donné qu'il existe un lien entre les discussions sur le recyclage des navires et les recommandations formulées dans les directives concernant l'évaluation d'autres options que la mise au rebut des navires par immersion en mer et la préparation des navires retirés du service au cas où l'immersion en mer est retenue<sup>22</sup>.

83. L'Australie, le Japon, la Norvège et les États-Unis ont informé le Groupe scientifique qu'ils envisageaient d'entreprendre un projet de recherche conjoint visant à libérer 15 000 gallons de CO<sub>2</sub> liquide à une profondeur de plus de 800 mètres afin d'évaluer la faisabilité de l'immersion en mer du CO<sub>2</sub> et que des informations supplémentaires concernant ce projet seront fournies au cours des prochaines réunions<sup>23</sup>.

### *Gestion des déchets radioactifs*

84. La Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible irradié et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, adoptée par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) en 1997, est entrée en vigueur le 18 juin 2001. C'est le premier instrument international portant sur la sûreté de la gestion et du stockage des déchets radioactifs et du combustible irradié dans les pays disposant ou non de programmes nucléaires. L'un de ses principaux objectifs est de faire en sorte que pendant toutes les étapes de la gestion du combustible irradié et des déchets radioactifs, des mesures efficaces de protection contre les risques éventuels soient en place. La Convention contient des dispositions relatives au mouvement transfrontière du combustible irradié et des déchets radioactifs qui se fondent sur le Code de bonne

pratique sur le mouvement transfrontière international de déchets radioactifs de l'AIEA de 1990. L'État d'origine est tenu, pour tout mouvement transfrontière, de donner notification préalable à l'État de destination et d'avoir son consentement. La Convention stipule que « le mouvement transfrontière à travers des États de transit est sujet aux obligations internationales relevant des modes particuliers de transport utilisés » [art. 27, par. 1, ii)].

85. La Convention établit un mécanisme au titre duquel chaque Partie contractante est tenue de présenter, pour examen aux réunions des Parties contractantes, un rapport sur les mesures qu'elle a prises pour s'acquitter de ses obligations au titre de la Convention. Il s'agit notamment de rendre compte des inventaires nationaux de déchets radioactifs et de combustibles usés.

## **c) Pollution par les navires**

86. Au cours de la période considérée, sont intervenus, en matière de réglementation de la pollution par les navires, les faits nouveaux suivants : a) l'adoption d'amendements à la règle 13G du MARPOL 73/78 visant à éliminer progressivement les pétroliers à coque simple; b) l'adoption de la Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute; et c) la Conférence de l'OMI visant à examiner et adopter le projet de convention internationale sur le contrôle des systèmes antisalissure nuisibles.

### *Adoption des amendements à la règle 13G de MARPOL 73/78 sur l'abandon progressif des pétroliers à coque simple*

87. À sa quarante-sixième session, en mars 2001, le Comité de la protection du milieu marin de l'OMI a apporté des amendements à la règle 13G de l'annexe I à la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires de 1973, telle que modifiée par le Protocole de 1978 s'y rapportant (MARPOL 73/78), en vue d'accélérer l'abandon progressif de la plupart des pétroliers à coque simple d'ici à 2015 ou plus tôt (résolution MEPC.95(46) du 27 avril 2001). Selon la règle révisée, le délai d'application sera fonction de la catégorie des navires. Les pétroliers ne pourraient continuer à être exploités au-delà de 2015 ou après la 25<sup>e</sup> année de service que s'il s'agit de navires de qualité auxquels le système d'évaluation de

l'état des navires a été appliqué<sup>24</sup>. Cependant, tout État peut refuser l'entrée dans ses ports ou terminaux en haute mer aux navires à coque simple autorisés à être exploités après 25 années de service.

*Adoption de la Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute*

88. L'adoption, le 23 mars 2001, de la Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute, constitue le dernier maillon important du régime international d'indemnisation des victimes de marée noire causée par des navires. La Convention établit un régime de responsabilité et d'indemnisation pour les dommages causés par le déversement de pétrole transporté comme combustible en soute dans le territoire de l'État partie, y compris les eaux territoriales, et dans la zone économique exclusive d'un État partie, établie conformément au droit international, ou si l'État partie n'a pas établi de zone économique exclusive, dans une zone contiguë au-delà de la mer territoriale de l'État, déterminée par cet État conformément au droit international et n'excédant pas 200 milles nautiques à partir du lieu où les dimensions de la mer territoriale ont été mesurées<sup>25</sup>. Conçue sur le modèle de la Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, la nouvelle Convention sur les hydrocarbures de soute contient une disposition essentielle selon laquelle l'armateur doit avoir une police d'assurance obligatoire.

*Conférence de l'OMI visant à examiner et adopter le projet de convention internationale sur le contrôle des systèmes antisalissure nuisibles*

89. À sa 46e session, le Comité de la protection du milieu marin a fait des progrès concernant certaines des questions soulevées dans le projet de convention internationale sur le contrôle des systèmes antisalissure nuisibles avant son examen et son adoption prévus lors d'une conférence qui se tiendrait en octobre 2001. Les principaux points qui seraient examinés à la Conférence concerneraient les conditions d'entrée en vigueur, l'élimination des peintures actuelles à base de tributylétain par opposition aux peintures pour couche d'impression, le projet de clause sur les dommages, les dispositions relatives aux amendements et d'autres

questions qui pourraient être soulevées avant ou pendant la Conférence<sup>26</sup>.

## 2. Coopération régionale

### Examen du programme et des plans d'action du PNUD relatifs aux mers régionales

*Convention relative au Pacifique Nord-Est*

90. La troisième réunion d'experts gouvernementaux de haut niveau pour le projet de programme des mers régionales du Pacifique Nord-Est, qui s'est tenue à Panama, du 6 au 9 août 2001, a approuvé le texte du projet de convention sur la coopération pour la protection et le développement durable des zones marines et côtières du Pacifique Nord-Est, ainsi que le plan d'action et le programme de travail de ce nouveau programme des mers régionales pour 2001-2006. Les plénipotentiaires des huit États côtiers de la région qui ont participé aux négociations (Colombie, Costa Rica, El Salvador, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua et Panama) devraient se réunir au cours du premier trimestre de 2002 pour signer la Convention<sup>27</sup>.

91. La Convention établit le cadre d'application du plan d'action. Le programme de travail pour 2001-2006 porte sur l'application du Programme d'action mondial dans le Pacifique Nord-Est. La Convention relative au Pacifique Nord-Est est la première convention relative à des mers régionales qui ait intégré le Plan mondial d'action dans son cadre.

## D. Protection de certaines zones marines

### Zones marines protégées

92. Pour préparer l'examen approfondi de la question des zones protégées, que l'organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, doit entreprendre à sa huitième session, en 2002, et pour faciliter l'application du programme de travail relatif aux zones marines et côtières protégées<sup>28</sup>, le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique a réuni un groupe spécial d'experts techniques sur les zones marines et côtières protégées à Leigh (Nouvelle-Zélande), du 22 au 26 octobre 2001. Aux termes de son mandat<sup>29</sup>, le Groupe d'experts doit, notamment, déterminer les avantages et les conséquences de la création de zones marines et côtières protégées ou de zones placées sous

gestion particulière du même type pour l'utilisation durable des ressources vivantes marines et côtières.

93. L'atelier spécialisé consacré aux aspects scientifiques et juridiques de l'établissement de zones marines protégées en haute mer, organisé par l'Agence fédérale allemande pour la protection de l'environnement à Vilm, du 27 février au 4 mars 2001, a conclu notamment que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer devait servir de cadre à toutes les mesures prises pour préserver la biodiversité et les autres éléments du milieu marin en haute mer et qu'elle devait servir de base à toutes les initiatives dans ce domaine. L'atelier a suggéré d'examiner dans un proche avenir, dans le cadre du Processus consultatif, l'importante question des mesures à prendre pour réduire les risques courus par la biodiversité et les autres éléments du milieu marin en haute mer<sup>30</sup>. À cet égard, à la deuxième réunion du Processus consultatif tenue en mai 2001, une délégation a proposé que la notion de zones marines protégées s'applique aux eaux situées au-delà des limites de la juridiction nationale<sup>31</sup>.

#### **Désignation de zones spéciales au titre de MARPOL 73/78 et de zones maritimes particulièrement vulnérables**

94. Les nouvelles directives pour la désignation de zones spéciales au titre de MARPOL 73/78 et l'identification de zones maritimes particulièrement vulnérables ont été approuvées par le Comité de la protection du milieu marin (MEPC) de l'OMI à sa quarante-sixième session, en avril 2001, et doivent être adoptées sous forme de résolution de l'Assemblée de l'OMI à la vingt-deuxième session de l'OMI, en novembre 2001<sup>32</sup>. Elles remplaceront les directives de l'OMI de 1991, telles qu'elles avaient été modifiées en 1999 dans les résolutions A.720 (17) et A.885 (21) de l'assemblée de l'OMI.

95. À sa quarante-sixième session, le MEPC a aussi approuvé en principe la désignation des zones maritimes situées autour des Keys de Floride (États-Unis) et des îles Malpelo, au large de la Colombie, comme zones maritimes particulièrement vulnérables, sous réserve d'un réexamen par le Sous-Comité pour la sécurité de la navigation des mesures proposées en matière de navigation. Ces mesures ont été approuvées par le Sous-Comité à sa quarante-septième session, en juillet 2001, et sa décision sera communiquée au MEPC à sa prochaine session, en 2002<sup>33</sup>.

### **E. Changements climatiques et élévation du niveau de la mer**

96. Après avoir été suspendue à la suite de la session qu'elle avait tenue à La Haye en novembre 2000 et au cours de laquelle les négociateurs n'avaient pu parvenir à un accord, la sixième Conférence des parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques a repris ses délibérations à Bonn (Allemagne) du 16 au 27 juillet 2001. La Conférence est parvenue, à Bonn, à un accord politique sur certaines questions fondamentales qui, selon son secrétaire exécutif, a rendu possible la ratification du Protocole de Kyoto<sup>34</sup>.

97. La Conférence est parvenue à un accord sur des questions et des concepts qui auront une importance cruciale pour l'application du Protocole de Kyoto une fois qu'il sera entré en vigueur, à savoir : le financement, les mécanismes de réduction des émissions, les cessions et acquisitions d'unités de réduction, le développement propre, l'application conjointe, les puits d'absorption du dioxyde de carbone et le respect des engagements. L'accord sera adopté officiellement à la septième conférence des Parties, qui se tiendra au Maroc, à Marrakech, du 29 octobre au 9 novembre 2001. Plusieurs décisions, dont le texte n'a pas encore été mis au point, seront finalisées à la septième Conférence des parties et adoptées en même temps que les décisions prises à Bonn.

### **F. Examen décennal de la mise en oeuvre d'Action 21<sup>35</sup>**

98. À sa dixième session, tenue du 30 avril au 2 mai, la Commission du développement durable, constituée en Comité préparatoire du Sommet mondial pour le développement durable, qui doit se tenir à Johannesburg (Afrique du Sud) en 2002, a commencé à préparer le Sommet. Le Sommet de 2002 doit évaluer les progrès accomplis jusqu'ici dans la mise en pratique des principes du développement durable et dans l'application des mesures visées dans Action 21, qui ont été adoptées il y a 10 ans à Rio de Janeiro par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement. Cette session de trois jours, la première d'une série de sessions préparatoires de la Commission, a été essentiellement une session d'organisation. La Commission a examiné notamment les progrès accomplis dans les activités préparatoires

menées aux niveaux local, national, sous-régional, régional et international, ainsi que par les grands groupes; elle a examiné le processus à suivre pour établir l'ordre du jour et arrêter les grands thèmes du Sommet; et elle a recommandé à l'Assemblée générale l'adoption du projet du règlement intérieur provisoire du Sommet. En outre, une table ronde représentant plusieurs parties prenantes s'est tenue au cours de la session pour permettre aux représentants des principaux groupes de faire connaître leurs vues lors du débat sur les questions d'organisation<sup>36</sup>.

99. La Commission a établi le calendrier des réunions préparatoires régionales et internationales au cours desquelles les détails de l'ordre du jour du Sommet doivent être arrêtés. Les réunions préparatoires régionales, qui doivent être appuyées par des réunions nationales et sous-régionales, se tiendront d'août à novembre 2001, et les réunions préparatoires au niveau international se tiendront de janvier à juin 2002.

100. Les deuxième et troisième sessions préparatoires de la Commission doivent avoir lieu à New York du 28 janvier au 8 février et du 25 mars au 5 avril 2002, respectivement. La quatrième et dernière session préparatoire se tiendra au niveau ministériel en Indonésie du 27 mai au 7 juin 2002.

101. Un certain nombre de tables rondes régionales réunissant des personnalités éminentes se tiendront aussi de juin à août 2001 afin de permettre la prise en considération d'un large éventail de vues dans le processus préparatoire. De plus amples détails sur les préparatifs en cours peuvent être obtenus sur le site <[www.johannesburgsummit.org](http://www.johannesburgsummit.org)>.

## VII. Patrimoine culturel subaquatique

102. La quatrième réunion des experts gouvernementaux sur la Convention sur le patrimoine culturel subaquatique s'est tenue au siège de l'UNESCO du 26 mars au 6 avril et du 2 au 7 juillet 2001. Les participants ont adopté par 49 voix contre 4, avec 8 abstentions, un texte qui doit être soumis à la Conférence générale de l'UNESCO lors de sa trente et unième session, qui doit se tenir à Paris, du 15 octobre au 3 novembre 2001. La protection du patrimoine culturel subaquatique sur le plateau continental et l'inclusion dans le texte de la Convention de dispositions concernant les navires et aéronefs d'État figuraient parmi les questions les plus délicates. Le

texte du projet de convention a été recommandé à la Conférence générale, pour adoption, par le Directeur général de l'UNESCO, le Président de la quatrième Réunion et les Coprésidents du comité de rédaction.

## XIII. Science de la mer et techniques marines

103. Comme l'Assemblée générale l'a recommandé dans sa résolution 55/7, la deuxième réunion du Processus consultatif doit porter notamment sur la question intitulée « Sciences de la mer et perfectionnement et transfert des techniques marines selon des modalités convenues, y compris le développement des capacités dans ce domaine ». Cette question a fait l'objet d'un long débat (voir A/56/121, partie B, par. 18, 19, 21, 23, 24 et 27 à 67) et les participants à la Réunion ont proposé à l'Assemblée générale, pour qu'elle les examine, un certain nombre de questions et d'éléments relatifs à chaque thème (voir A/56/121, partie A, par. 3 à 51). Les délégations ont souligné combien il était important d'appliquer dans la pratique les dispositions des parties XIII et XIV de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer qui portaient, respectivement, sur la recherche scientifique marine et sur le développement et le transfert des techniques marines, ainsi que les dispositions du chapitre 17 du programme Action 21 relatives aux sciences et techniques marines.

### **Organe consultatif d'experts en droit de la mer (ABE-LOS) de la Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO**

104. Aux termes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la Commission océanographique intergouvernementale (COI) de l'UNESCO est l'organisme intergouvernemental compétent pour les questions relatives à la recherche marine. L'Organe consultatif d'experts en droit de la mer (ABE-LOS) a été établi par la résolution XIX-19 de la COI avec un mandat précis aux termes duquel il doit fournir, sur demande, des avis à l'Assemblée, au Conseil exécutif et/ou Secrétaire exécutif de la COI sur le rôle que peut jouer la COI dans l'application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. L'Organe consultatif d'experts a tenu sa première réunion (ABE-LOS I) à Paris du 11 au 13 juin 2001. Vingt-neuf États Membres et cinq représentants d'institutions, y compris la Division, ont participé à cette réunion en qualité

d'observateurs. L'attention est appelée à cet égard, sur le faible nombre de participants, et les États sont encouragés à participer davantage aux prochaines réunions de l'ABE-LOS. La réunion de juin a porté essentiellement sur les deux principaux points de son ordre du jour, à savoir les questions relatives à la partie XIII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et les questions relatives à la partie XIV de la Convention.

105. *Questions relatives à la partie XIII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.* Les débats de l'ABE-LOS ont porté essentiellement sur trois articles de la partie XIII en vertu desquels le rôle de la COI pourrait être développé. Lors du débat sur l'article 251 de la Convention, qui prévoit l'établissement de critères généraux et de principes directeurs propres à aider les États à déterminer la nature et les implications des travaux de recherche scientifique marine, certains membres de l'ABE-LOS ont souligné les liens qui existent entre cet article et l'alinéa a) du paragraphe 5 de l'article 246 relatif au « régime du consentement » à la conduite de recherches scientifiques marines, tandis que d'autres estimaient que l'article 251 devait être rapproché des articles 248 et 249 portant, l'un sur l'obligation de fournir des renseignements à l'État côtier, l'autre sur l'obligation de satisfaire à certaines conditions lors de la conduite de recherches scientifiques marines.

106. Il y a eu de nouveaux débats sur l'article 246 et le « régime du consentement ». Les États ont été encouragés à désigner au niveau national un bureau central de la recherche scientifique marine (ou un organe équivalent) pour faciliter le traitement des demandes et pour assurer l'uniformité de l'application et de l'interprétation des dispositions pertinentes de la Convention.

107. L'ABE-LOS a aussi tenu des débats sur l'article 247 de la Convention relatif aux projets de recherche scientifique marine exécutés par des organisations internationales ou sous leurs auspices. On a dit que cet article présentait l'avantage de prévoir une procédure simplifiée de consentement pour l'exécution de projets de recherche scientifique marine exécutés par une organisation internationale ou sous ses auspices dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental d'un ou de plusieurs pays. On a fait observer, à cet égard, que la COI avait un rôle important à jouer dans l'élaboration des règles et des procédures à suivre pour appliquer pleinement

l'article 247. Une étude préliminaire avait été faite sur cette question dans le document IOC/INF-1055, mais cette étude devait être entièrement révisée.

108. *Questions relatives à la partie XIV de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.* Étant donné le rôle primordial que joue la COI dans les efforts faits pour promouvoir l'élaboration de principes directeurs, critères et normes généralement acceptés pour le transfert des techniques marines (art. 271 de la Convention), les questions relatives à la partie XIV étaient considérées comme des questions prioritaires. À ce sujet, l'ABE-LOS I a examiné le rôle que pourrait jouer la COI en tant que centre d'échanges conçu sur le modèle des centres d'échanges existants, comme celui du Programme d'action mondial, afin de répondre aux besoins des fournisseurs et des acquéreurs de techniques marines. Ce mécanisme comporterait, entre autres éléments, une base de données intégrée sur le transfert des techniques marines, qui permettrait en même temps aux États de développer leurs capacités dans ce domaine.

109. On a rappelé que la question d'un centre d'échanges avait été soulevée à la réunion du Groupe de travail intergouvernemental intersessions de la COI, qui s'était tenue à Lisbonne, les 29 et 30 mars 2001. Le Groupe de travail avait chargé le Secrétaire exécutif de la COI de mettre sur pied un centre d'échanges pour les sciences de la mer afin de permettre aux États membres d'obtenir plus facilement : des informations pertinentes tirées des recherches en cours; une liste des programmes et projets mondiaux relatifs aux sciences de la mer; des moyens de développer leurs capacités dans ce domaine; et une liste des sources d'informations sur les sciences de la mer.

110. Au cours du débat, les participants à l'ABE-LOS I ont estimé que le document IOC/INF-1054 intitulé « Draft IOC principles on transfer of marine technology », constituerait un bon point de départ pour l'élaboration de principes directeurs, critères et normes pour le transfert des techniques marines et devrait être remanié en étroite coopération avec la Division.

111. L'ABE-LOS I a aussi examiné la question de la création et des fonctions des centres régionaux de recherche scientifique et technique marine envisagée dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (art. 276 et 277). On a proposé de renforcer les organes régionaux par le biais des mécanismes régionaux de la COI pour leur permettre de remplir les

fonctions définies dans la Convention. Les organes subsidiaires de la COI pourraient servir à identifier les besoins et à effectuer les transferts de sciences et de techniques marines.

112. À l'issue de l'examen des questions inscrites à son ordre du jour, l'ABE-LOS I a adopté trois recommandations, qui ont été soumises, pour adoption, à l'Assemblée de la COI lors de sa vingt et unième session.

113. *Recommandations adoptées par l'ABE-LOS I.* Les deux premières recommandations portant, respectivement, sur la partie XIV et la partie XIII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, ont établi deux sous-groupes à composition non limitée qui devaient travailler par correspondance, en étroite coopération avec la Division. Le premier sous-groupe travaillerait au remaniement du document IOC/INF-1054, en tenant compte du débat que l'ABE-LOS I avait tenu sur la question. Le deuxième sous-groupe aiderait la COI à établir les procédures internes voulues pour assurer une bonne application de l'article 247 de la Convention, qui porte sur les recherches scientifiques marine entreprises par des organisations internationales ou sous leurs auspices. La troisième recommandation tendait à ce que la collecte et l'analyse des informations fournies par les États membres sur leurs pratiques en matière de recherche scientifique marine soient poursuivies et menées à bien en étroite coopération avec la Division.

#### **Vingt et unième session de l'Assemblée de la COI**

114. À sa vingt et unième session, tenue à Paris du 3 au 13 juillet 2001, l'Assemblée de la COI a adopté la résolution XXI-2, intitulée « IOC and UNCLOS », et son annexe, intitulée « First Meeting of the Advisory Body of Experts on the Law of the Sea (ABE-LOS I) : Recommendations ». Dans cette résolution, l'Assemblée de la COI a noté avec satisfaction les progrès accomplis par l'ABE-LOS I et a demandé au Secrétaire exécutif de la COI de prendre les mesures nécessaires pour assurer la pleine application des recommandations de l'ABE-LOS I.

115. L'Assemblée de la COI a aussi adopté la résolution XXI-11 intitulée « African priorities », dans laquelle elle priait le Secrétaire exécutif de la COI d'aider les États membres africains, sans préjudice de la compétence de la Commission des Nations Unies sur

les limites du plateau continental, à développer leurs capacités dans le contexte de l'article 76 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

#### **Atelier organisé par la Commission du Pacifique Sud pour les sciences de la terre appliquées (SOPAC)<sup>37</sup>**

116. Cinquante-cinq participants représentant les États côtiers et les États qui se livrent à la recherche scientifique marine ont participé à un atelier régional de trois jours sur le thème « Issues and Challenges of Marine Scientific Research in the Pacific Region », qui s'est tenu à Port Moresby en février 2001 (voir aussi A/56/58, par. 470 à 472). Quatre questions capitales ont été examinées à fond et ont fait l'objet de recommandations : le régime juridique applicable à la recherche scientifique marine; le renforcement des capacités; le transfert des sciences et techniques de la mer, y compris le transfert des données; et l'exploration des minéraux marins et la recherche scientifique marine en tant qu'activités parallèles.

117. La SOPAC a souligné que, pour les États du Pacifique, l'application des dispositions de la Convention qui imposent aux États participant à des recherches scientifiques marines l'obligation de fournir des données et des informations à l'issue de leurs recherches reste une question prioritaire qui doit continuer à retenir l'attention.

## **IX. Règlement des différends**

118. Pendant la période considérée, le Tribunal international du droit de la mer a été saisi des affaires suivantes : L'affaire du « Grand Prince » (*Belize c. France*) et l'affaire du « Chaisiri Reefer 2 » (*Panama c. Yémen*). (Pour plus amples renseignements sur ces affaires, se reporter au site Web de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer : <[www.un.org/Depts/los](http://www.un.org/Depts/los)>).

119. *Fonds d'affectation spéciale.* Conformément au paragraphe 9 et à l'annexe I de la résolution 55/7 de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a créé un fonds d'affectation spéciale pour aider les États à porter leurs différends devant le Tribunal du droit de la mer. Le Royaume-Uni a versé à ce fonds deux contributions se montant à 24 865 dollars. À ce jour, le Secrétariat n'a reçu aucune demande officielle d'aide faisant appel au fonds d'affectation spéciale.

## A. Affaires devant le Tribunal international du droit de la mer

120. *Affaire concernant la conservation et l'exploitation durable des stocks d'espadons dans l'océan Pacifique Sud-Est* (Chili c. Communauté européenne) (voir aussi A/56/58, par. 442 à 446). En février 2001, le Chili et l'Union européenne sont parvenus à un accord par lequel ils ont réglé leur différend concernant l'accès des navires de pêche de l'Union européenne aux ports chiliens ainsi que la coopération scientifique et technique bilatérale et multilatérale sur la conservation des stocks d'espadons. À la suite de cet accord, l'Union européenne a demandé la suspension de la procédure du groupe spécial de l'Organisation mondiale du commerce et le Chili a suspendu la procédure instituée devant le Tribunal international du droit de la mer. Toutefois, chaque partie s'est réservé le droit de réactiver à tout moment la procédure devant le Tribunal. Par une ordonnance du 15 mars 2001, prise à la demande des parties, le Président de la chambre spéciale du Tribunal constituée pour connaître de l'affaire a prolongé le délai fixé pour la présentation des objections préliminaires. En conséquence, le délai de 90 jours prévu pour la présentation des objections préliminaires commencerait à courir le 1er janvier 2004 et chaque partie aurait le droit de demander que ce délai soit calculé à partir de toute date antérieure au 1er janvier 2004.

121. *Affaire du « Grand Prince »* (Belize c. France). Le 26 décembre 2000, le chalutier *Grand Prince*, battant pavillon du Belize, a été saisi par les autorités françaises dans la zone économique exclusive des îles Kerguelen, qui font partie des Terres australes et antarctiques françaises, pour s'être livré illégalement à la pêche. Par une ordonnance du 12 janvier 2001, le tribunal de première instance de Saint-Paul (Réunion) a confirmé la saisie du navire ainsi que du poisson et du matériel se trouvant à bord. Il a également fixé une caution de 11,4 millions de francs français pour la mainlevée de l'immobilisation du navire. Le 23 janvier 2001, le tribunal pénal de Saint-Denis (Réunion) a ordonné la confiscation du navire. Le 21 mars 2001, une demande de prompt mainlevée a été adressée au Tribunal au nom du Belize, conformément à l'article 292 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Le 20 avril 2001, le Tribunal a jugé qu'il n'avait pas compétence pour connaître de la demande, en vertu du paragraphe 2 de l'article 292 de la

Convention, car il n'y avait pas de raisons suffisantes pour considérer le Belize comme l'État de pavillon du navire. Par conséquent, le Tribunal n'a pas été appelé à traiter des autres questions relatives à sa compétence, non plus que de la recevabilité et du bien-fondé de la demande.

122. *Affaire « Chaisiri Reefer 2 »* (Panama c. Yémen). Le 3 juillet 2001, en vertu de l'article 292 de la Convention, une action contre le Yémen a été intentée devant le Tribunal au nom du Panama pour obtenir la prompt mainlevée de l'immobilisation du navire *Chaisiri Reefer 2* et de sa cargaison ainsi que la mise en liberté de son équipage, qui était détenu par les autorités yéménites. Par une note verbale datée du 12 juillet 2001, l'ambassade du Yémen en Allemagne a informé le Tribunal, au nom de son gouvernement, que l'immobilisation du navire et de sa cargaison avait été levée et que son équipage avait été mis en liberté et était libre de quitter le port de Mukalla (Yémen). En outre, le Gouvernement yéménite a garanti que la cargaison qui avait déchargée serait rechargée sur le navire et que le Panama retirerait donc sa requête. En conséquence, l'agent du Panama a informé le Tribunal que les parties avaient décidé d'interrompre la procédure parce qu'elles avaient réglé leur différend concernant la saisie du navire. Par conséquent, par une ordonnance datée du 13 juillet 2001, le Président du Tribunal a pris acte de l'interruption de la procédure et a ordonné que l'affaire soit radiée du rôle du Tribunal.

## B. Arbitrage et conciliation

123. Les noms suivants ont été ajoutés à la liste des arbitres conformément à l'article 2 de l'annexe VII à la Convention sur le droit de la mer : M. Hasjim Djalal, M. Ety Roesmaryati Agoes, M. Sudirman Saad et le lieutenant du corvette Kresno Bruntoro, désignés par l'Indonésie; et M. Walter Sá Leitão, désigné par le Brésil.

124. Les noms suivants ont été ajoutés à la liste des conciliateurs conformément à l'article 2 de l'annexe V à la Convention : M. Hasjim Djalal, M. Ety Roesmaryati Agoes, M. Sudirman Saad et le lieutenant du corvette Kresno Bruntoro, désignés par l'Indonésie; et M. Walter Sá Leitão, désigné par le Brésil.

125. La liste des arbitres et des conciliateurs est disponible sur le site Web de la Division, à l'adresse <www.un.org/Depts/los>. Elle figure également dans la

circulaire d'information sur le droit de la mer publiée par la Division.

126. La liste des experts siégeant au Tribunal arbitral spécial en vertu de l'annexe VIII à la Convention se trouve sur le site Web des institutions spécialisées chargées des différents domaines visés. Cette liste a été établie conformément à l'article 2 de l'annexe VIII à la Convention.

## **X. Coopération et coordination internationales**

### **A. Sous-Comité des océans et des zones côtières du Comité administratif de coordination**

127. Le Sous-Comité des océans et des zones côtières du Comité administratif de coordination (CAC) a tenu sa onzième session au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, les 3 et 4 mai 2001, sous les auspices du PNUD.

128. Lorsqu'il a examiné la restructuration en cours du système du CAC et ses incidences sur ses propres travaux, le Sous-Comité a accueilli avec satisfaction les conclusions formulées et les méthodes préconisées par le nouveau Comité de haut niveau sur les programmes à sa première session, et a noté que la coordination et la coopération internationales avaient une importance capitale pour la règlement de toutes les questions relatives aux océans et aux zones côtières. Il était donc indispensable que les services compétents du Secrétariat de l'ONU coopèrent pour assurer une meilleure coordination des travaux des Nations Unies dans le domaine des affaires maritimes. L'existence d'un mécanisme comme le Sous-Comité du CAC était nécessaire. Le Sous-Comité a exprimé sa conviction que la meilleure voie à suivre consistait à utiliser les mécanismes existants en adoptant des mesures novatrices et mieux intégrées pour assurer une coordination et une coopération efficaces.

129. Le Sous-Comité a aussi examiné, entre autres questions : l'état de la préparation de l'Atlas des océans de l'ONU, établi sous ses auspices et sous la direction de la FAO; son rôle dans l'application du Programme global d'action; et la préparation du Sommet mondial pour le développement durable.

130. Le Sous-Comité a également examiné les questions relatives aux progrès réalisés dans l'évaluation indépendante du groupe mixte d'experts chargé d'étudier les aspects scientifiques de la protection de l'environnement marin (GESAMP) (voir aussi paragraphes 132 et 133 ci-dessous); et les orientations futures du Laboratoire d'étude du milieu marin de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

131. En ce qui concerne la décision 21/13 du Conseil d'administration du PNUE concernant une étude de faisabilité en vue de l'établissement d'un processus périodique d'évaluation de l'état du milieu marin, le Sous-Comité s'est déclaré prêt à participer aux consultations préalables à l'étude et a souligné que tous les gouvernements devaient participer au processus (voir aussi par. 134).

### **B. Autres instances**

#### **Groupe mixte d'experts chargé d'étudier les aspects scientifiques de la protection de l'environnement marin (GESAMP)**

132. À sa trente et unième session, tenue au Siège des Nations Unies à New York, du 13 au 17 août 2001, avec l'appui de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer et du Bureau des affaires juridiques, le GESAMP a examiné le rapport final de l'équipe d'évaluation indépendante qu'il avait créée à sa trentième session pour qu'elle recommande des moyens de rendre le GESAMP plus efficace, plus ouvert et plus attentif aux nouveaux problèmes et aux besoins des dirigeants et des décideurs. Le Président du GESAMP et son secrétaire administratif fourni par l'OMI ont rendu compte, entre autres, des progrès réalisés à cet égard, lors de la deuxième réunion du Processus consultatif, tenue en mai 2001.

133. À la même session, à la suite d'un long débat, le GESAMP a répondu positivement et constructivement aux recommandations de l'équipe d'évaluation, dont certaines avaient des incidences financières considérables. Des mesures ont été prises pour donner suite à ces recommandations et un rapport à leur sujet sera présenté aux participants à la troisième réunion du Processus consultatif, prévu pour mai 2002.

134. Le GESAMP a aussi examiné une décision du Conseil d'administration du PNUE concernant une étude sur la possibilité d'établir un processus

périodique d'évaluation de l'état du milieu marin (décision 21/13). Cette initiative méritait de retenir l'attention du GESAMP en raison de son propre rôle et de sa propre compétence dans ce domaine ainsi que de la nécessité de définir son rôle et sa position vis-à-vis de l'étude de faisabilité envisagée. Une réunion consultative informelle s'est tenue à Reykjavik du 12 au 14 septembre 2001, sous les auspices conjoints du Ministère islandais de l'environnement et du PNUE, pour examiner la décision du Conseil d'administration du PNUE. Le rapport de la réunion doit être publié prochainement. Il semble que les participants à la réunion aient estimé, d'un commun accord, que le meilleur moyen d'atteindre l'objectif d'une évaluation régulière de l'état du milieu marin ne consistait pas à établir de nouvelles structures ou de nouvelles institutions mais à adapter les mécanismes, les structures et les programmes existants et à améliorer au maximum la coopération et la coordination entre eux.

## **XI. Examen par l'Assemblée générale de l'évolution des affaires maritimes : Processus consultatif officieux ouvert à tous, établi par l'Assemblée générale dans sa résolution 54/33 afin de l'aider à examiner chaque année l'évolution des affaires maritimes**

135. L'Assemblée générale, dans sa résolution 54/33 du 24 novembre 1999, a décidé d'établir un processus consultatif officieux ouvert à tous, ayant pour objet de l'aider à examiner chaque année, de façon efficace et constructive, l'évolution des affaires maritimes.

136. Dans le cadre juridique établi par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et conformément aux objectifs énoncés au chapitre 17 d'Action 21, les participants au Processus consultatif examinent le rapport annuel du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer et suggèrent à l'Assemblée des thèmes qu'elle pourrait examiner, l'accent étant mis sur la recherche des domaines appelant un renforcement de la coordination et de la coopération intergouvernementales et interinstitutionnelles.

137. La deuxième réunion du Processus consultatif s'est tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 7 au 11 mai 2001. Conformément à l'alinéa e) du paragraphe 3 de la résolution 54/33 de l'Assemblée générale et après des consultations avec les États Membres, le Président de l'Assemblée générale a nommé à nouveau M. Tuiloma Neroni Slade (Samoa) et M. Alan Simcok (Royaume-Uni) Coprésidents de la deuxième réunion du Processus consultatif.

138. Compte tenu des résultats des consultations officieuses tenues par les Coprésidents avant la deuxième réunion (trois séries de consultations ont été tenues les 23 février, 23 mars et 4 mai 2001) ainsi que des observations faites par certaines délégations, le Coprésident Simcok a proposé que les participants à la deuxième réunion adoptent l'organisation de ses travaux et son ordre du jour annoté (A/AC.259/L.2) avec un certain nombre de modifications. L'organisation des travaux de la deuxième réunion et son ordre du jour annoté, tels qu'ils avaient été modifiés, ont été adoptés par consensus (A/AC.259/5). Selon une de ces modifications, le Processus consultatif serait désormais appelé « Processus consultatif officieux ouvert à tous, établi par l'Assemblée générale dans sa résolution 54/33 afin d'aider à examiner chaque année l'évaluation des affaires maritimes ». Certaines délégations auraient souhaité souligner davantage le lien entre le Processus consultatif et le point 41 de l'ordre du jour provisoire de la cinquante-sixième session de l'Assemblée générale, intitulé « Les océans et le droit de la mer ». D'autres délégations ne partageaient pas ce point de vue. On a noté néanmoins que dans sa résolution 54/33, l'Assemblée générale, en établissant le Processus consultatif, avait rappelé que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer mettait en place le cadre juridique dans lequel devaient être entreprises toutes les activités intéressant les océans et les mers en conformité avec ses dispositions, comme l'avait également reconnu la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement au chapitre 17 d'Action 21, et qu'elle s'était aussi déclarée consciente de l'importance de préserver l'intégrité de la Convention (voir aussi la lettre des Coprésidents, A/56/121, cinquième paragraphe et partie B, paragraphe 7).

139. Un débat approfondi a eu lieu sur les deux principaux thèmes retenus par l'Assemblée générale, dans sa résolution 55/7, pour la deuxième réunion du

Processus consultatif : a) science de la mer et perfectionnement et transfert des techniques marines selon des modalités convenues, y compris le développement des capacités dans ce domaine; et b) coordination et coopération dans le domaine de la lutte contre la piraterie et les vols à main armée commis en mer.

140. Dans le domaine de la coopération et de la coordination internationales, les participants à la réunion ont procédé à un échange de vues avec le Président du Sous-comité des océans et des zones côtières du Comité administratif de coordination. On a fait observer que le Sous-comité se trouvait dans une période de transition et de restructuration. On a souligné toutefois que, si la structure de la coordination pouvait subir des modifications, son objectif et sa fonction dans le domaine des affaires maritimes resteraient les mêmes et elle continuerait à remplir son rôle (voir aussi paragraphe 128 ci-dessus).

141. *Fonds d'affectation spéciale.* Conformément au paragraphe 45 de la résolution 55/7 de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a institué un fonds d'affectation spéciale pour aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement et les États en développement sans littoral, à participer aux réunions du Processus consultatif. Le Japon a transféré au fonds la part non encore déboursée (17 130 dollars) de sa contribution au fonds de contributions volontaires pour aider les pays en développement à participer à la Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs, qui est maintenant clos. Le fonds d'affectation spéciale a permis de couvrir les frais de voyage des représentants de trois pays en développement qui ont participé à la deuxième réunion du Processus consultatif en mai 2001.

142. Par une lettre datée du 22 juin 2001, adressée au Président de l'Assemblée générale, les Coprésidents ont présenté le rapport sur les travaux de la deuxième réunion du Processus consultatif. Dans ce rapport, les participants à la réunion proposaient un certain nombre de thèmes et d'éléments que l'Assemblée générale pourrait examiner au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Les océans et le droit de la mer » et qu'elle pourrait inclure dans ses résolutions pertinentes, conformément à l'alinéa h) du paragraphe 3 de la résolution 54/33. Le rapport se composait de trois parties : a) thèmes à suggérer et éléments à proposer à

l'Assemblée générale; b) résumé des débats par les Coprésidents; et c) questions susceptibles d'être inscrites à l'ordre du jour des réunions futures.

#### Notes

- <sup>1</sup> Le texte complet des déclarations a été communiqué aux États Membres par voie de notification dépositaire et est disponible sur le site Web de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies <[www.un.org/Depts/los](http://www.un.org/Depts/los)> ainsi que sur celui de la Section des traités <[www.un.org/Depts/Treaty](http://www.un.org/Depts/Treaty)>.
- <sup>2</sup> MSC.74/24, annexe 4, résolution SMSC.119 (74).
- <sup>3</sup> Le rapport de la Commission peut être consulté sur son site Web à l'adresse <[www.icons.org.au](http://www.icons.org.au)>.
- <sup>4</sup> LEG.83/4/1.
- <sup>5</sup> Voir NAV.47/13, par. 3.63 à 3.66.
- <sup>6</sup> Voir document de l'OMI, MEPC.46/INF.35.
- <sup>7</sup> Voir NAV.47/13, par. 12.28 à 12.33, et annexes 18 et 19.
- <sup>8</sup> Voir MSC.74/24, par. 2.29 et 2.31.
- <sup>9</sup> Pour les projets de résolution, voir MSC.74/24, annexes 11 à 13.
- <sup>10</sup> Voir résolution 55/255 de l'Assemblée générale.
- <sup>11</sup> Le rapport des missions d'évaluation menées à Jakarta et à Singapour a été publié par l'OMI sous la cote MSC.74/17/1.
- <sup>12</sup> Voir MSC.74/24, sect. 17 et annexes 14 et 18.
- <sup>13</sup> Premier rapport bisannuel sur le trafic et le transport de migrants illégaux par mer publié par le secrétariat de l'OMI compte tenu des incidents qui lui sont signalés. Circulaire MSC.3/CRIC.5 de l'OMI, disponible sur le site Web de l'OMI à l'adresse <[www.imo.org/HOME.html](http://www.imo.org/HOME.html)>.
- <sup>14</sup> Voir MSC.74/23/4.
- <sup>15</sup> MSC.74/23/8.
- <sup>16</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Supplément No 8 (E/2001/28-E/CN.7/2001/12)*, disponible sur le site Web du PNUCID à l'adresse <[www.undcp.org/cnd-documents.html](http://www.undcp.org/cnd-documents.html)>.
- <sup>17</sup> IWC Press Release 2001, Final Press Release, <<http://ourworld.compuserve.com/homepages/iwcoffice/pressrelease2001.htm>>.
- <sup>18</sup> Ibid.
- <sup>19</sup> Extraits de documents et de communiqués de presse de l'Autorité internationale des fonds marins et

- informations publiées sur son site Web : <[www.isa.org.jm](http://www.isa.org.jm)>.
- <sup>20</sup> Extraits de documents du Bureau de coordination du Programme d'action mondial du PNUE.
- <sup>21</sup> Rapport de la vingt-quatrième réunion du Groupe scientifique, Organisation maritime internationale LC/SG.24/11, annexes 3 à 10.
- <sup>22</sup> Ibid, par. 2.15.
- <sup>23</sup> Ibid, par. 9.10 et 9.11.
- <sup>24</sup> Le système d'évaluation de l'état des navires a été adopté le 27 avril 2001 par le Comité de la protection du milieu marin dans sa résolution MEPC.94(46).
- <sup>25</sup> Pour le texte de la Convention, voir Organisation maritime internationale, LEG/CONF.12/19.
- <sup>26</sup> Pour les travaux de la quarante-sixième session du Comité de la protection du milieu marin et le texte du projet de convention qui sera présenté à la Conférence, voir MEPC 46/23, sect. 5 et annexe 5.
- <sup>27</sup> Le rapport de la troisième réunion est publié sous la cote UNAP(DEC)NEP/EM.3/4. Pour faciliter le processus de négociation, le PNUE et la Division ont coopéré étroitement sur certaines questions relatives à la juridiction maritime. Cette coopération est un bon exemple d'effort pour harmoniser la manière dont la Convention sur le droit de la mer est appliquée, comme l'a demandé l'Assemblée générale au paragraphe 23 de sa résolution 55/7.
- <sup>28</sup> Le programme de travail figure dans la décision IV/5, adoptée par la Conférence des parties à la Convention sur la diversité biologique. Pour le texte, voir le site Web du secrétariat de la Convention sur la diversité biologique : <[www.biodiv.org](http://www.biodiv.org)>.
- <sup>29</sup> Le mandat du Groupe d'experts figure dans la Recommandation V/14, annexe II, du Groupe spécial d'experts techniques sur les zones marines et côtières protégées, dont on peut se procurer le texte sur le site Web du secrétariat de la Convention sur la diversité biologique : <[www.biodiv.org](http://www.biodiv.org)>.
- <sup>30</sup> Les actes du colloque sont disponibles sur le site Web de l'Agence fédérale allemande pour la protection de l'environnement : [www.bfn.de/06/060301\\_workshoptp.htm](http://www.bfn.de/06/060301_workshoptp.htm).
- <sup>31</sup> Voir A/56/121, part. B, par. 84.
- <sup>32</sup> Pour le projet de texte des Directives, voir le document de l'OMI MEPC 46/23, annexe 6.
- <sup>33</sup> Voir document de l'OMI NAV 47/13, annexe 4.
- <sup>34</sup> Le Protocole de Kyoto entrera en vigueur après avoir été ratifié par au moins 55 parties à la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, y compris les pays industriels responsables de 55 % des émissions totales de dioxyde de carbone produites en 1990 par l'ensemble des pays industrialisés. À la date de la publication du présent rapport, 37 pays avaient ratifié le Protocole, y compris un pays industriel.
- <sup>35</sup> Informations tirées des communiqués de presse de l'Organisation des Nations Unies et des documents du Département des affaires économiques et sociales de l'ONU.
- <sup>36</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément No 19 (A/56/19)*.
- <sup>37</sup> Informations fournies par la SOPAC.